

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923 instituant le fonds de renouvellement;

Vu l'arrêté local du 10 septembre 1923 réglementant ce fonds;

Sur la proposition du directeur du service des voies de pénétration et du wharf ordonnateur-délégué du budget annexe du chemin de fer et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le prélèvement de 476.000 frs. (*quatre cent soixante seize mille francs*) montant du reliquat des crédits disponibles sur le fonds de renouvellement du chemin de fer et du wharf pour faire face à l'acquittement des dépenses prévues sur ce fonds au cours de l'exercice 1931.

ART. 2. — Le directeur du service des voies de pénétration et du wharf et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 10 septembre 1931.

BONNECARRÈRE.

Création d'un canton

ARRETE N° 531 portant création d'un canton dit de « l'Akposso-Ouest » dans le cercle d'Atakpamé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Sur la proposition du commandant de cercle d'Atakpamé;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les villages suivants du cercle d'Atakpamé, faisant précédemment partie du canton de « l'Akposso-Sud », sont groupés en un nouveau canton indépendant dit de « l'Akposso-Ouest :

Kitchibo	Akloa
Badou	Tomégbé
Ahouenhouen	Kpété-Maflo
Ouebé	Kpété-Bena

ART. 2. — Le nommé JHIU, chef du village de Kitchibo, est nommé chef du canton de « l'Akposso-Ouest ».

ART. 3. — Le commandant de cercle d'Atakpamé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 septembre 1931.

BONNECARRÈRE.

Organisation d'une section de commis et ouvriers des forces de police

ARRETE N° 532 portant organisation d'une section de commis et ouvriers des forces de police.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 553 du 12 octobre 1927 organisant la compagnie de milice;

Vu les arrêtés N°s 226 et 227 du 26 avril 1930 réorganisant la garde indigène et portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des agents des Forces de police;

Sur la proposition du capitaine commandant les forces de police;

Vu l'avis du Chef du secrétariat général;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à compter du 1^{er} octobre 1931 une section de « commis et ouvriers des forces de police ».

ART. 2. — Cette section se recrute parmi les indigènes volontaires ayant satisfait à un examen professionnel.

ART. 3. — L'autorité disciplinaire s'exerce, dans toutes les parties du service, conformément aux dispositions en vigueur dans les forces de police.

ART. 4. — La section est répartie en détachements, rattachés, pour l'administration et la discipline, aux pelotons des forces de police.

L'effectif de chaque détachement, est fonction des nécessités du service et est fixé, sur demande motivée des commandants de peloton et après avis du commandant des forces de police par décision du commissaire de la République.

ART. 5. — Les détails concernant l'administration, l'organisation, l'emploi de la section seront réglés par une instruction d'application.

ART. 6. — Le chef du secrétariat général et le commandant des forces de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 15 septembre 1931.

Le Commissaire de la République,
BONNECARRÈRE.

INSTRUCTION pour l'application de l'arrêté N° 532 du 15 septembre 1931 portant organisation d'une section de commis et ouvriers des forces de police.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définition et rôle de la section.

ARTICLE PREMIER. — La section de commis et ouvriers des forces de police créée par l'arrêté N° 532 du